

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE  
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

## Indemnisation des pertes financières pour les entreprises culturelles

### Garantie du-de la requérant-e

Uniquement pour les associations culturelles d'amateurs : le-la requérant-e n'a pas encore reçu d'aide financière allouée aux associations culturelles d'amateurs conformément à l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture (art. 15-17) au moment de la demande.

Uniquement pour les associations culturelles d'amateurs : le-la requérant-e n'a pas de demande en cours pour une aide financière allouée aux associations culturelles d'amateurs selon l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture (art. 15-17) et ne prévoit pas d'en déposer une à l'avenir, pendant le déroulement de cette procédure.

Le-la requérant-e atteste que le dommage qu'il a subi n'est pas couvert par une assurance privée ou une assurance sociale (en particulier l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les salariés et salariées).

Le-la requérant-e s'engage à divulguer spontanément l'ensemble des demandes déposées auprès de tiers pour une indemnisation en lien avec le coronavirus (COVID-19) et de transmettre spontanément toute éventuelle décision au service de la culture du canton de Neuchâtel dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le-la requérant-e s'engage à communiquer spontanément toute modification importante (manifestations et projets concernés, et restrictions y relatives, autres restrictions imposées à l'activité ; montant du dommage; indemnisation par des tiers) concernant la demande au service de la culture du canton de Neuchâtel dans un délai de cinq jours ouvrables.

**Le-la requérant-e est conscient-e qu'en cas de violation de l'obligation d'information et de divulgation, il peut être tenu pénalement responsable de fraude (art. 146 du code pénal suisse), de falsification de documents (art. 251 du code pénal suisse), etc. et de violation de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions LSu, art. 37- 40), conformément aux dispositions applicables, et peut être puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans maximum ou d'une amende. En outre, une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100'000.- est infligée à toute personne qui fait délibérément de fausses déclarations pour obtenir une indemnisation conformément à l'art. 11, al. 2, de la loi COVID-19 et aux art. 4- 6 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture. Enfin, toute indemnisation indûment versée peut faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 30 jours après qu'il a été établi par le canton qu'elle a été versée indûment.**

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

---

Pour le-la requérant-e  
(signature collective, respectivement  
signature individuelle, selon les statuts  
ou l'inscription au Registre du  
commerce)  
Signature 1 :

---

Signature 2 :  
(seulement pour les signatures collectives)

**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE**  
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

## Traitement et transfert des données

Le-la requérant-e autorise les cantons à échanger entre eux toutes les données fournies relatives à l'application de la loi fédérale COVID-19.

Le-la requérant-e autorise également les cantons à échanger lesdites données avec des compagnies d'assurance privées, ainsi que les autorités fédérales, cantonales (en particulier les organes d'exécution compétentes en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et communales.

Le-la requérant-e autorise les cantons à se procurer toutes les informations nécessaires à l'application de la loi fédérale COVID-19 auprès des organismes et personnes susmentionnés.

Le-la requérant-e libère les organismes et personnes susmentionnés des règles de confidentialité, en particulier du secret bancaire et du secret de fonction.

**Le-la requérant-e confirme que toutes les informations fournies sont complètes et véridiques.**

**Le-la requérant-e confirme qu'il-elle a lu et compris tous les points ci-dessus et qu'il-elle les accepte.**

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

---

---

Pour le-la requérant-e

(signature collective, respectivement  
signature individuelle, selon les statuts  
ou l'inscription au Registre du  
commerce)

Signature 1 :

Signature 2 :

(seulement pour les signatures collectives)

---

---

Merci de mentionner le code de traitement de votre dossier et de transmettre les deux pages de la déclaration de garantie scannée avec date et signature(s) manuscrite(s) au service de la culture du canton de Neuchâtel *via* l'adresse CovidCulture@ne.ch.